

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 23.302 du 19 février 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation « *de la décision du 26/09/2008 déclarant sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable, décision notifiée le 16/10/2008 ainsi que contre (sic) l'ordre de quitter le territoire lui notifié à la même date (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. SOUDANT loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 21 novembre 2005.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile laquelle a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides le 23 mars 2006. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat est actuellement pendan.

Le 27 mai 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 26 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 21/11/2005, clôturée négativement le 27/03/2006 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades, décision notifiée le 28/03/2006. Soulignons que le recours en annulation et suspension introduit le 25/04/2006 auprès du Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, il ne donne pas droit au séjour. Il s'ensuit que depuis le 28/03/2006, la requérante réside illégalement sur le territoire belge.

Les requérants insistent sur leur intégration (sic) et leur encrage (sic) dans la vie locale (attestations, suivi de cours de français). Concernant les éléments d'intégration suivants, notons qu'ils ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat – Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

L'intéressée mentionne ensuite la scolarité de ses enfants : [...] et [...] tous deux inscrits à l'école communale de [P.]. La scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

La requérante parle aussi de sa promesse de travail émanant de la société [B.] SPRL qui déclare être prête à l'engager immédiatement à temps plein et pour une durée illimitée. La promesse d'embauche suivante, dont dispose la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En outre, notons que le fait d'avoir obtenu un permis de travail n'entraîne pas ipso facto un quelconque droit au séjour. En effet, l'autorisation de séjour est de la compétence du Ministre de l'Intérieur et est indépendante de la procédure d'obtention d'un permis de travail qui relève du Ministre régional qui a l'emploi dans ses attributions. Dans l'exercice de ses compétences, l'autorité fédérée ne pourrait empiéter sur les compétences de l'autorité fédérale. En conséquence, la décision prise par le Ministre Régional de l'Emploi ne préjuge en rien de la décision prise par le Ministre de l'Intérieur quant à la demande d'autorisation de séjour (Conseil d'Etat – Arrêt n° 65.666 du 26/07/1997).

Enfin, les intéressés se réfèrent aux critères de l'accord gouvernemental établi le 18.03.2008 qui prévoit d'ouvrir une possibilité de régularisation pour les étrangers pouvant se prévaloir d'une promesse d'embauche et d'un encrage local (sic). Force est toutefois de constater qu'à ce jour, les critères retenus en matière de régularisation n'ont fait l'objet d'aucune circulaire officielle. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays pour lever les autorisations nécessaires au séjour. »

**1.3.** Lors de la notification de cette décision, lui a été délivré un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est fondée sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (séjour excédant le délai fixé conformément à l'article 6) et justifiée par la clôture de la procédure d'asile.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 combinés avec la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

**2.2.** Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle et soutient que cette affirmation est fondée sur des considérations non fondées en droit et en fait.

Elle soutient que « *si les critères fixés par l'accord gouvernemental établi le 18/03/2008 n'ont pas fait l'objet de circulaire officielle, cela ne leur enlève en rien leur caractère d'interprétation officielle de l'Administration dans son application de la loi* ». Elle ajoute que l'Office des Etrangers a publié également des notes explicatives sur l'application de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que si de telles notes et l'accord de gouvernement sont dénués de portée réglementaire, ils constituent néanmoins des règles que l'administration s'est fixée dans son application de la loi et indique « *qu'il s'agit là d'un principe élémentaire de la bonne administration* ».

Elle soutient qu'elle a produit la preuve de son ancrage local ainsi qu'une promesse d'embauche, qu'elle réunit dès lors les critères déterminés par le gouvernement et que l'Office des étrangers ne peut les ignorer.

### **3. Discussion.**

**3.1.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; C.E., n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

**3.2.** S'agissant des accords de gouvernement évoqués par la partie requérante, le Conseil rappelle que de tels accords, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit et n'ont pas pour conséquence de lier une autre autorité que le gouvernement, ce dernier n'engageant au surplus, que sa seule responsabilité politique. Dès lors, même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître, n'étant pas une norme juridique, ces accords ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. La requérante ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non le dit accord gouvernemental.

La partie requérante n'explique par ailleurs pas en quoi, concrètement, la partie défenderesse n'aurait pas respecté une ou plusieurs « *des notes explicatives sur l'application de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980* » : elle ne précise nullement à quelles notes exactes elle fait référence et ne met quoi qu'il en soit pas en

perspective par rapport aux dites notes l'ancrage local et la promesse d'embauche dont elle se prévaut dans sa requête.

**3.3.** Au demeurant, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (intégration et ancrage local, scolarité des enfants, promesse de travail, accord gouvernemental du 18 mars 2008).

Elle a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels les éléments invoqués par les requérants ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, car exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Il s'en déduit que de manière générale, la partie défenderesse a satisfait à ses obligations de motivation formelle et que la décision attaquée ne procède pas d'une violation des dispositions visées au moyen.

**3.4.** Le moyen pris n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf février deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. PINTIAUX.